

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

COPIE 20/11/11  
COPIE " "  
BB

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE PREF/D2/I/2011 N° 764 du 12/04/2011

S.A.S. BONGARZONE

Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière  
à ciel ouvert de roche massive (calcaire)

Commune de CHAMPLITTE aux lieux-dits "Combe au  
Charton" et "Combe Certon"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre du 1<sup>er</sup> du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant celui du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU la demande du 13 avril 2010 présentée par le directeur général de la S.A.S. BONGARZONE, dont le siège social est situé 15 rue du Midi, 52500 POINSON LES FAYL par laquelle il sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires sur la commune de CHAMPLITTE aux lieux-dits « Combe au Charton » et « Combe Certon » sur une surface de 17 ha 67 a ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1319 en date du 19 juillet 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 30 août 2010 au 2 octobre 2010 inclus en mairie de CHAMPLITTE ;

**VU** le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2010 ;

**VU** les avis des services administratifs :

- Direction départementale des territoires, notamment chargée de la police de l'eau, en date du 9 août 2010,
- Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2010,
- Service départemental d'incendie et de secours en date du 19 août 2010,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 10 août 2010,
- Service interministériel de défense et de protection civile en date du 29 juillet 2010,
- Conseil général de la Haute Saône / DSTT en date du 9 août 2010 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de :

- Champlitte en date du 8 septembre 2010,
- Orain (Côte d'Or) en date du 31 août 2010 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'avis du conseil municipal de Montigny-Mornay-Villeneuve sur Vingeanne (Côte d'Or) ;

**VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 25 mars 2011 ;

L'exploitant entendu,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploiter une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ce qui est le cas dans la présente affaire ;

**CONSIDERANT** la bonne qualité des matériaux à extraire ;

**CONSIDERANT** que le projet de la S.A.S. BONGARZONE prévoit l'utilisation d'une installation de traitement des matériaux et momentanément de deux lors de fortes demandes d'une puissance de 450 kW chacune ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- le drainage des eaux de pluie tombant sur le site et leur décantation avant rejet dans le milieu naturel,
- les modalités de remise en état,
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- le tonnage d'extraction limite,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le demandeur qui est propriétaire d'une partie des terrains, et qui a obtenu par contrat de forage la maîtrise des autres terrains, est légitime à solliciter l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière existante et d'en étendre la superficie pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats destinés aux travaux publics (couches de forme et corps de chaussées, plate-forme industrielles, parkings, voiries diverses) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La S.A.S. BONGARZONE, dont le siège social est situé 15 rue du Midi, 52500 POINSON LES FAYL est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE aux lieux-dits « Combe au Charton » et « Combe Certon » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière (deux en période de pointe).

#### ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage,
- 11.4 : abattage à l'explosif,
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger,
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales,
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles,
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel,
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie,
- 21 : élimination des déchets,
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de ou des installation(s) étant supérieure à 200 kW (en l'occurrence 450 KW + 450 KW).
- n° 2517.2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en quantité supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup> ;

Le pétitionnaire évalue un volume total de matériaux à traiter à environ 16 000 m<sup>3</sup> par an, sur plateforme spécifique isolée du reste de l'activité carrière, dont le maximum est destiné à la valorisation après procédure d'acceptabilité et de contrôle des matériaux inertes provenant des propres chantiers de son entreprise et de chantiers extérieurs dans un rayon maximal de 40 à 50 km autour du site ; le reste non valorisable à l'extérieur de la carrière est destiné aux travaux de remise en état du site tout au long de son avancement d'activité et avant la fin de l'éventuelle autorisation.

### ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 4 000 000 de tonnes, sous une couverture d'environ 25 cm de terre végétale sur la partie restant à décaper.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 135 000 tonnes.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 135 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée d'une durée de 5 ans.

Les valeurs précitées s'appliquent aux matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 17 ha 67 a 00 ca dont 16 ha environ en extraction.

### ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE :

- section ZV : parcelles 37 et 38,
- section ZX : parcelles 26, 27, 28, 29 et 30 .

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans (dont 29 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

### **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 10**

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente (voir aussi les articles 27.4 et 27.2 du présent arrêté) ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 11**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

De plus, l'exploitant est tenu de porter une attention permanente et soutenue sur la sécurisation routière aux embranchements de la RD 67 avec la « Vieille Route » desservant la carrière .

#### **ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### **ARTICLE 13**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 bis : AUTRE AMENAGEMENT**

Avant l'arrivée des premiers chargements de matériaux inertes définis à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant aménagera une plate-forme de transit d'environ 6 400 m<sup>2</sup> de surface matérialisée au sol par des merlons séparant les différentes activités pratiquées dans la carrière ; elle devra se situer sur l'actuel carreau du site pendant une dizaine d'années, puis réinstallée en fond de fouillé par la suite quand l'exploitation de la carrière le permettra.

Hormis les terres, cailloux, déblais utilisés pour le remblaiement partiel du site (article 32 et suivants du présent arrêté) et qui ne passeront pas par cette plate-forme, les matériaux admis et ceux qui sont interdits sont fixés par la réglementation en vigueur (classification indiquée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et reprise dans l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 : déchets de construction et de démolition déjà triés comme les bétons, briques, tuiles et céramiques et leur mélange, enrobés bitumineux sans goudron et testés).

Les quantités annuelles de matériaux à recevoir, à concasser et à stocker avant leur commercialisation et réemploi sur la plate-forme sont de 8 000 m<sup>3</sup> soit environ 16 000 tonnes.

Des bennes seront disposées sur cette plate-forme afin de pouvoir, de façon sélective, éliminer vers des centres autorisés les matériaux indésirables (ferrailles, bois, matières plastiques, déchets non inertes...).

## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

**14.1** L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 652.5 de mai 2010) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 240 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4,1 ha et de 4,2 ha pour les infrastructures ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 246 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4,2 ha et de 4,1 ha pour les infrastructures ;
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 187 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2,6 ha et de 4,3 ha pour les infrastructures ;
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 202 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2,9 ha et de 4,6 ha pour les infrastructures ;
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 188 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2,5 ha et de 4,6 ha pour les infrastructures ;



- pour la sixième période d'exploitation et de remise en état de la carrière de 5 ans : 155 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,9 ha et de 4,5 ha pour les infrastructures.

**14.2** L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

**14.3** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

**15.1** Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**15.2** Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**15.3** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## MODALITES D'EXTRACTION

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.

17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 6 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.

17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux commercialisables (1)	Tonnage
1 <sup>ère</sup> période (5 ans)	4,1 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	4,2 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t
3 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2,6 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t
4 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2,9 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t
5 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2,5 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t
6 <sup>ème</sup> période (5 ans)	1,9 ha	333 300 m <sup>3</sup>	666 600 t

(1) n'incluant ni terres végétales (épaisseur de 25 cm), ni stériles réutilisés pour la remise en état des lieux.

- 17.4 L'exploitation de la période p+1 ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la période « p » prévus à l'article 32.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1 Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2 En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche Comté à Besançon.
- 18.3 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

### ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1 Après reprise de l'extraction sur le front existant de 15 mètres de hauteur, la carrière comportera à court terme 2 gradins d'une hauteur maximale de 15 m chacun séparés par une banquette horizontale au minimum de 10 m de largeur en période d'exploitation.
- En particulier, il convient d'éviter tous travaux (décapage, déplacement de véhicules...) dans les secteurs non encore touchés entre les mois de mars à juillet inclus.
- 19.2 L'extraction progressive des matériaux se déroulera en 6 phases de 5 ans conformément à la figure 8 du dossier dont copie est jointe au présent arrêté. L'extraction se poursuivra à partir de la zone Nord de la carrière existante (approfondissement) et se dirigera vers le Sud-Ouest (phases 1, 2 et 3) en créant un carreau dont la cote inférieure se situera à 253 mètres NGF ; elle se prolongera ensuite du Nord-Est du site autorisé vers le Sud (phases 4, 5 et 6).
- 19.3 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- De plus, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains

voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Enfin, la zone de délaissé périphérique sera régulièrement entretenue afin de garder le milieu ouvert et limiter le développement des lignieux.

**19.4** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 253 mètres NGF.

**19.5** Le décapage réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.

#### **ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN**

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 100 kg au maximum.

La (les) unité(s) de concassage-broyage des matériaux sera (ont) installée (s) sur une plate-forme aménagée en fond de fouille de la carrière, d'abord à la cote d'altitude de 274 m puis à 253 m dès que la superficie du site le permettra.

#### **ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL**

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

### **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

#### **ARTICLE 22 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131-8 et L.141-9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS**

Le transport des matériaux s'effectue par poids lourds sur route à partir de la RD 67 tant au nord qu'au sud tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le trafic poids lourds est fixé journallement à 32 rotations de camions au maximum (22 en moyenne annuelle) sur la base d'un tonnage moyen de 25 tonnes par véhicule.

## REGISTRE ET PLANS

### ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire de stockage des produits destinés à la vente et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

### ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

#### 27.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos et toilettes,
- les eaux de ruissellement extérieures à la carrière qui seront déviées par la confection de petits merlons érigés en périphérie du site,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure collectées à l'intérieur de la carrière,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### 27.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### 27.3 Eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures à la carrière seront détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

#### 27.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales présentes sur le carreau et les pistes de circulation des engins seront acheminées vers le point bas étanche de la carrière pour former un bassin de décantation d'un volume d'au moins 450 m<sup>3</sup> et être traitées avant rejet dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totales) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage –durée de filtration supérieure à 30 minutes- norme NF T 90 105 2)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacée par la norme XP T 90124 dès qu'elle sera parue).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### 27.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.4. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

Ce dernier tient à jour un cahier d'entretien des ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux recueillies sur l'aire étanche.

27.6 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

27.7 La quantité d'hydrocarbure présente sur le site est limitée à 5 000 litres stockés en cuve double paroi avec détecteur de fuite. Cette cuve est disposée de manière à ne pas être endommagée par un choc avec un engin en particulier ou lors de tirs de mines.

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

28.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation, l'aire de stationnement des véhicules et les stocks des différents matériaux sont aménagés et entretenus de manière à limiter

au maximum l'émission et l'envol des poussières. Ces zones sont arrosées dès que nécessaire surtout en période sèche.

28.2 Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

## ARTICLE 29 - BRUIT

29.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :



Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

### 29.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de six mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1

80

3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, en particulier au niveau des premières habitations situées à proximité, et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

L'exploitant prend toutes les dispositions (charge unitaire inférieure à 100 kg par trou, orientation des fronts) de manière à éviter l'endommagement des ouvrages aériens et souterrains présents à proximité de la carrière.

## **ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES**

### **31.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

### **31.3 Mesure spécifique**

Une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> d'eau doit être implantée à une distance de 400 mètres maximum du site.

## REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

32.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2 La remise en état consiste principalement au talutage de certains fronts et du remblayage de l'excavation inférieure entre les cotes d'altitude de 259 m et 264 m par l'utilisation des stériles de la carrière et des matériaux inertes d'apport extérieur non valorisables qui sera suivi d'un enherbement.

Elle comporte également :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 17 ha 67 a.

### ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

34.1 La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joints en annexe au présent arrêté.

34.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- Après nettoyage du carreau, il sera procédé au remblaiement progressif du niveau inférieur avec reconstitution de prairie de pâture et de friches écologiques ;
- Constitution en plusieurs endroits et en pied de front supérieur de petits pierriers ;
- Large maintien du front supérieur résiduaire à l'état brut après purge et écrêtement ;
- Maintien de la dalle calcaire apparue en cours d'exploitation, banquette séparatrice des deux gradins et anciennes pistes de circulation et d'accès au site ;

- Maintien des haies existantes ;

**34.3** L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

#### **ARTICLE 34 BIS REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE**

**34.1.B** Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 60 000 tonnes par an, et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction conformément aux plans fournis au dossier de demande d'exploiter (voir plan de remise en état final annexé au présent arrêté préfectoral).

Il s'effectuera dans la partie centrale de la carrière, et se prolongera en direction Est (talutage d'une petite partie des fronts par éboulis).

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**34.2.B** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**34.3.B** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**34.4.B** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant végétalisation.

**34.5.B** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière ou une déchetterie, et de lieux potentiellement pollués.

Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

**34.6.B** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

**34.7.B** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

**34.8.B** Des bennes à déchets industriels banals (DIB) produits par l'activité carrière et ceux produits par le tri des matériaux du BTP non valorisables doivent être installées sur le site ; elles devront être étanches et munies d'un capot de fermeture.

#### **ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

#### **FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 37**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 38**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de CHAMPLITTE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du Code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

**ARTICLE 40**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 41**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 42**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 43**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

**ARTICLE 44**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. BONGARZONE, dont le siège social est situé 15 rue du Midi, 52500 POINSON LES FAYL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHAMPLITTE par les soins du maire pendant un mois.

#### ARTICLE 47 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHAMPLITTE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : Champlitte (70), Orain (21) et Montigny-Mornay-Villeneuve sur Vingeanne (21)
- Direction départementale des territoires,
- Conseil général de la Haute-Saône / DSTT,
- Agence régionale de santé,
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Service interministériel de défense et de la protection civile,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Unité territoriale centre, antenne de Miserey à Ecole Valentin.

FAIT A VESOUL, LE 12 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Wassim KAMEL



Reçu en date de ce jour  
le 12 AVR. 2013  
La Préfet

Prés.  
de  
M. le Préfet  
de la Région  
de la Haute-Saône

Signature

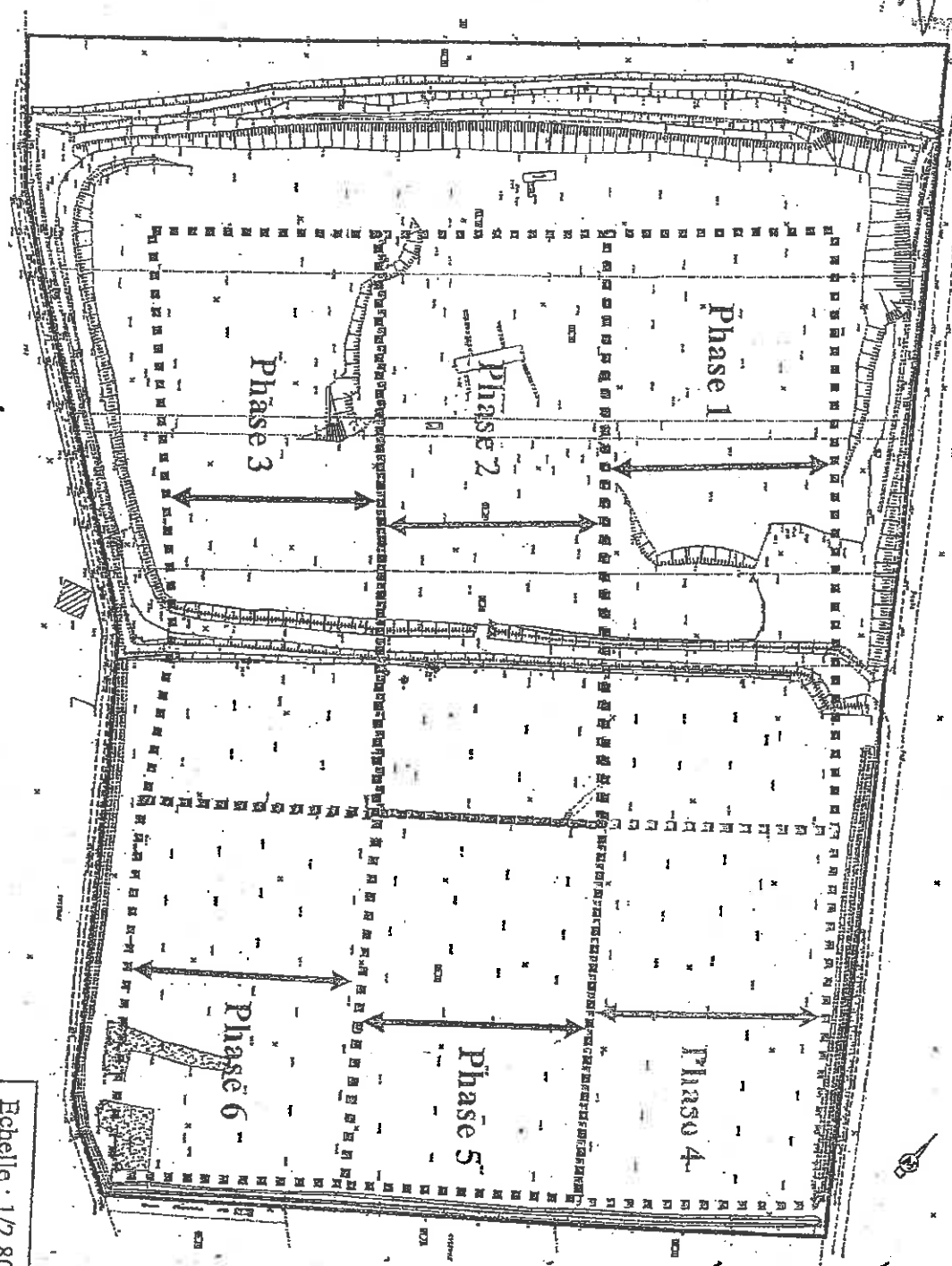


Figure 8 - Schéma général du phasage

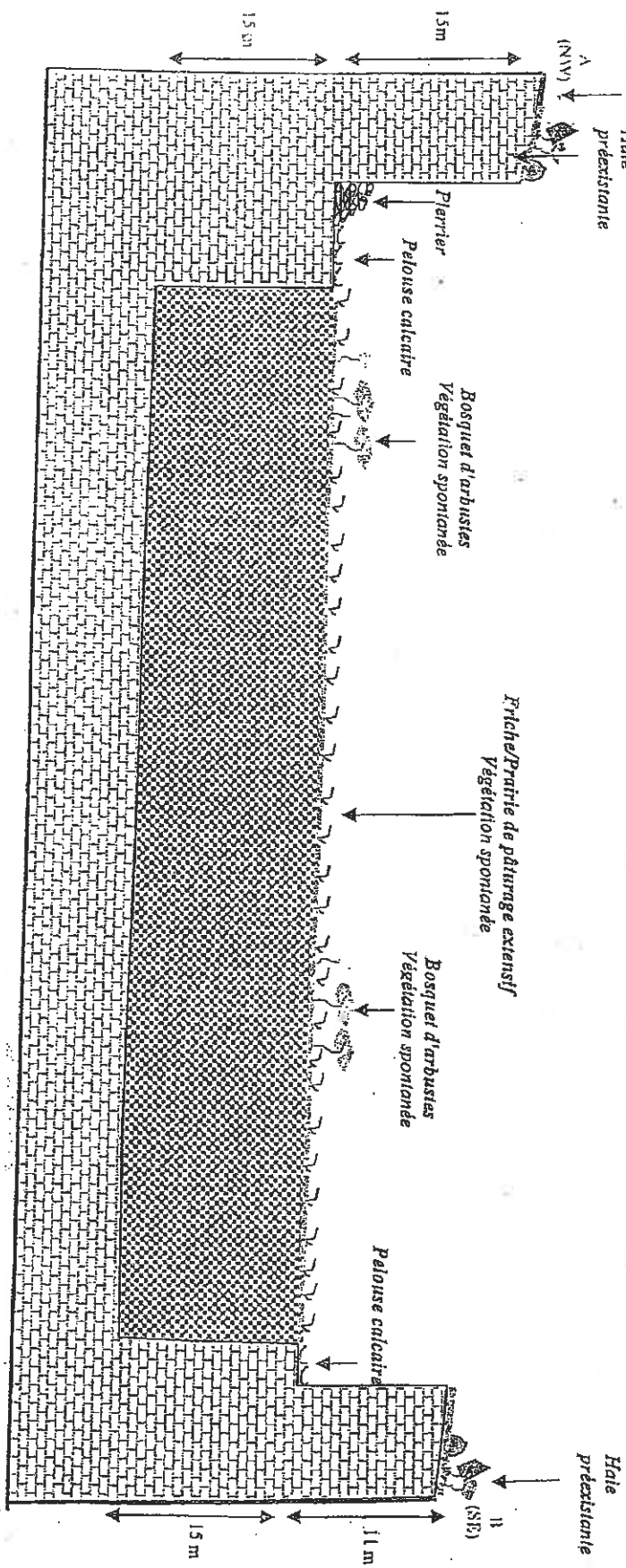
Echelle : 1/2.800

SAS BONGARZONE

Demande d'autorisation de carrière à Champfite (Haute Saône)

Demande d'autorisation

notre arrêté de ce jour  
 Le 22 AVRIL 2003








-  Calcaires du Bathonien
-  Remblais (refus de pré-criblage) et déchets inertes
-  Matériaux du dernier abatage (pierre en pied de fronts)
-  Mersons de haut de front
-  Terre végétale régalee

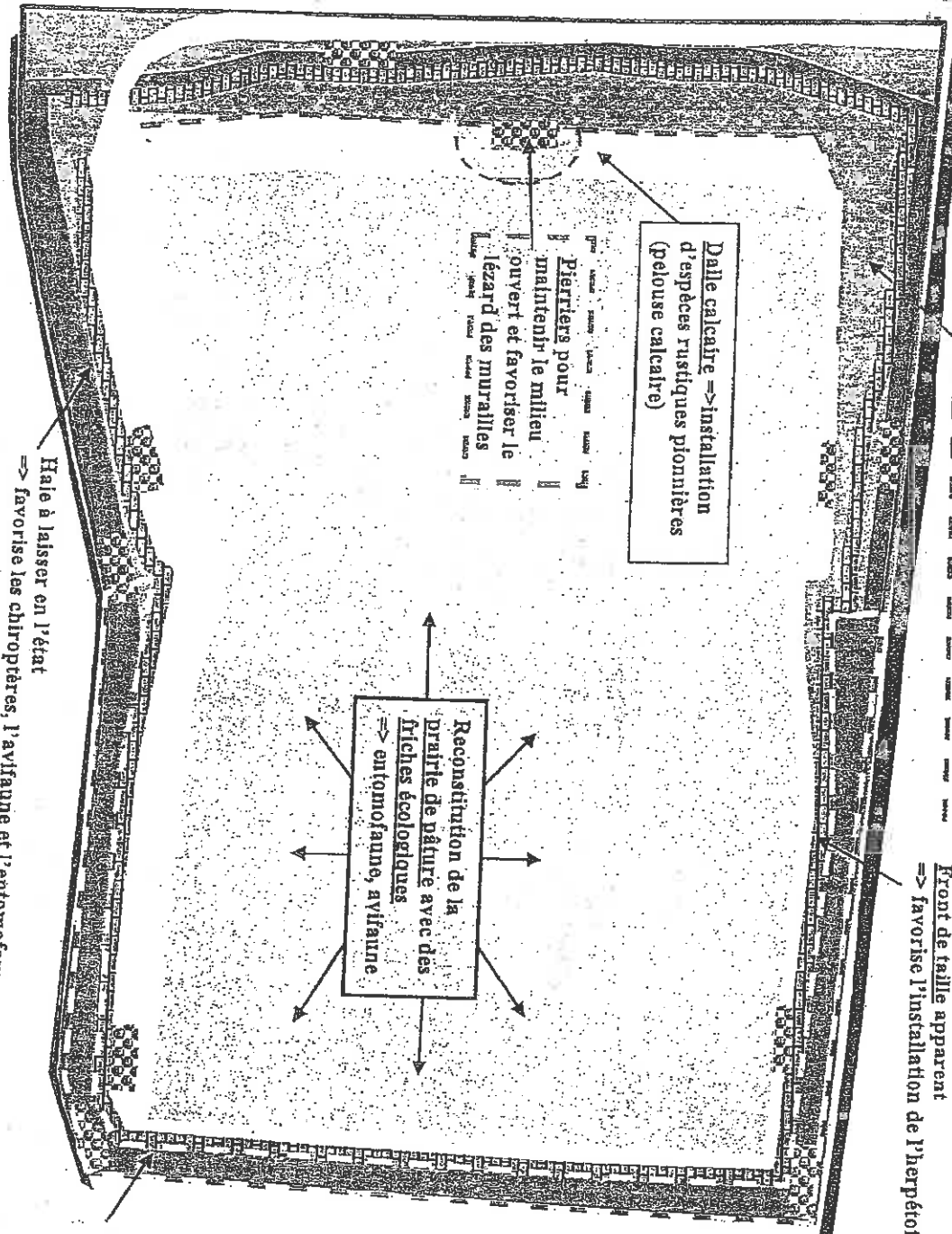
Figure 44 - Schéma de la fin de la remise en état

S.A.S BONGARZONE  
 Demande d'extension de carrière à Champflite (Haute Saône)

Plan de la zone de la carrière de Champligne (Haute Saône) le 10/01/2011

# REMISE EN ETAT DU SITE

*Etude d'impact*



Front de taille ouest et son bas de pente conservés pour maintenir le lézard des murailles et la contœuvre à collier

Front de taille apparent  
=> favorise l'installation de l'herpétofaune et de l'avifaune

Dalle calcaire => installation d'espèces rustiques pionnières (pelouse calcaire)








Pierriers pour maintenir le milieu ouvert et favoriser le lézard des murailles

Reconstitution de la prairie de pâture avec des tîches écologiques  
=> entomofaune, avifaune

Haie à laisser en l'état  
=> favorise les chiroptères, l'avifaune et l'entomofaune

S.A.S. BONGARZONE  
Demande d'extension de carrière à Champligne (Haute Saône)

## Légende :

-  = emprise de la carrière
-  = zone laissée en l'état
-  = fond de fouille (entièrement remblayé)
-  = dalle calcaire
-  = front de taille
-  = melon revégétalisé
-  = pierrier

Echelle : 1/2.800

Zone de délaissée à maintenir ouvert  
=> avifaune  
=> herpétofaune

